

D-2023-979

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 128
PR 29+542 à PR 35+498
Communes de SAINT MARTIN DU PUY
et de CHALAUX
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint-Martin-du-Puy,
Le Maire de Chalaux,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Marigny-L'Église en date du 14 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Mairie de Brassay en date du 8 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Mairie de Lormes en date du 14 septembre 2023,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enrobés sur la Route Départementale n° 128 du PR 29+542 au 30+743, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 18 septembre 2023 au vendredi 22 septembre 2023, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 128 entre les PR 29+542 et 35+498.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 286 du PR 0+000 au PR 3+513
- RD 210 du PR 14+798 au PR 6+585
- RD 6 du PR 41+576 au PR 30+423

- VC rue du Pré Audon (Lormes)
- VC rue du Villard (Lormes)
- RD 944 du PR 9+908 au PR 3+891

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Saint-Martin-du-Puy et de Chalaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Marigny-L'Eglise de Brassy et de Lormes.

A Saint-Martin-du-Puy, le - 6 SEP. 2023

Le Maire, Jean-Luc VIEREN



A Chalaux, le 08.09.2023

Le Maire,



A Nevers, le 9 A SEPT 2023

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



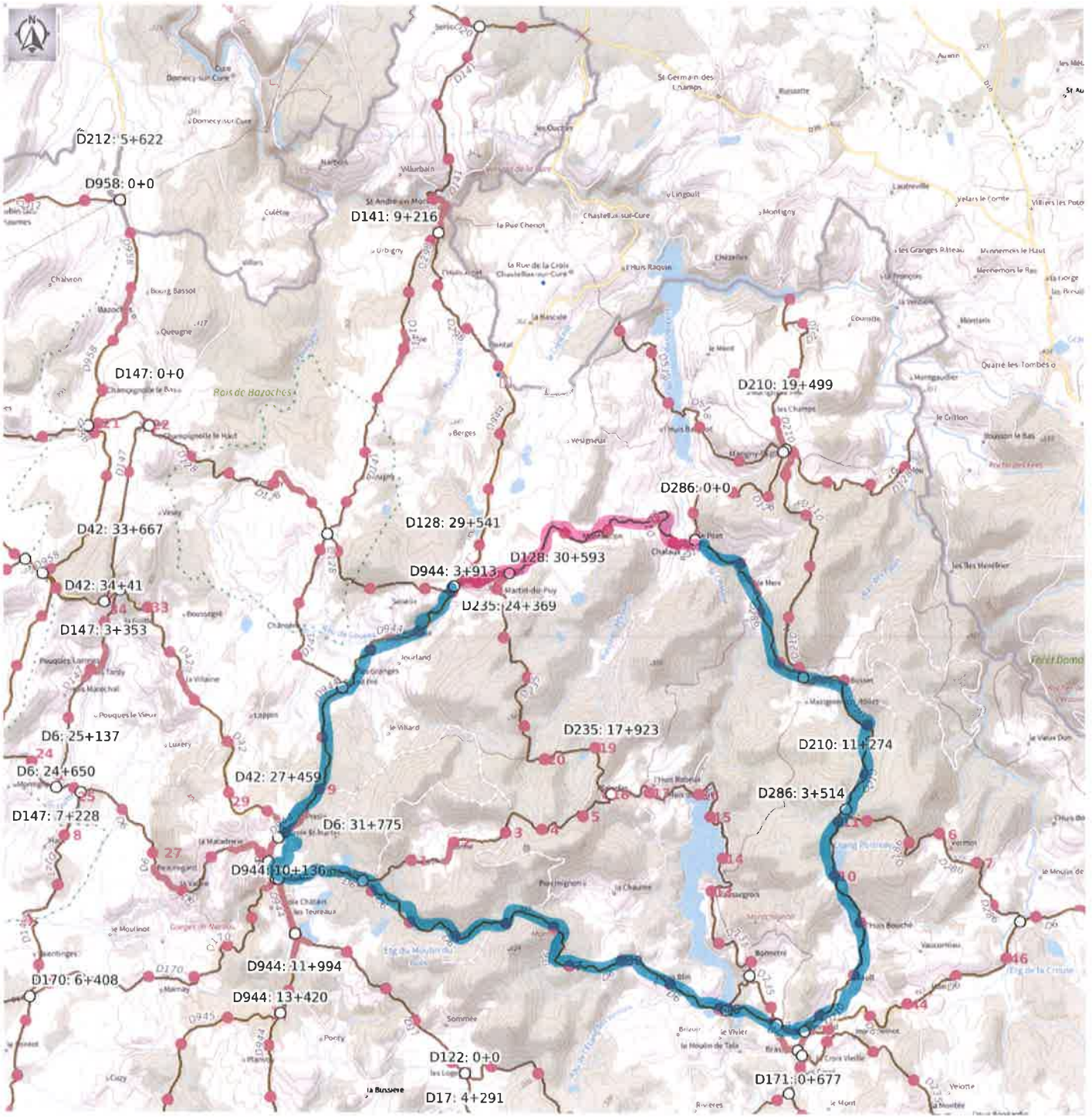
Olivier CHESNEAU

Publié le 14/09/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

ROUTE BARREE

DEVIATION



- Carrefour
- Barrage
- FR
- PNO
- Routes
- Agglomération
- ▭ département